



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Augmentation de puissance du site hydroélectrique de
Bayzan fondé en titre sur la rivière Ardèche »
sur les communes de Lalevade d'Ardèche et Pont de
Labeaume
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00879

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00879, déposée par Monsieur Frédéric DUMAS, le 28 novembre 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'augmentation de puissance du site hydroélectrique de Bayzan fondé en titre sur la rivière Ardèche » sur les communes de Lalevade d'Ardèche et Pont de Labeaume (07) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une micro-centrale hydroélectrique d'une hauteur de chute de 8,13 m et turbinant 5 m³/s soit une puissance maximale brute de 398 kW nécessitant la réalisation :

- de l'élargissement de l'entrée du canal d'aménée en supprimant environ 30 m³ de rocher ;
- d'un bâtiment de 450 m² destiné à abriter les installations hydroélectriques.

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève de la rubrique n°29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que si le projet est situé sur un cours d'eau classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, les modalités constructives de la prise d'eau et les modalités d'exploitations n'en font pas un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT d'une part la localisation du projet au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, de la ZNIEFF de type I « Haute-vallée de l'Ardèche » et d'autre part les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement prises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'enjeux lié à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet enregistré sous le n° 2017-ARA-DP-00879 relatif l'augmentation de puissance du site hydroélectrique de Bayzan fondé en titre sur la rivière Ardèche » sur les communes de Lalevade d'Ardèche et Pont de Labeaume (07), présenté par Monsieur Frédéric DUMAS **est dispensé d'évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 janvier 2018

Pour le Préfet, par subdélégation
La responsable du pôle Autorité environnementale,

A blue ink signature, appearing to read 'Mireille FAUCON', is written over a rectangular stamp area.

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03